

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 420 pris en conseil d'administration, modifiant les articles 12 et 14 de l'arrêté du 30 décembre 1936 portant réorganisation du cadre des agents indigènes des brigades des douanes à la Cote française des Somalis.

n° 420

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
24 avril 1939

Numéro JO
n° 509 du 30/04/1939

Date du numéro
30 avril 1939

VISAS

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à In colonte par décret du 18 juin 1884

Vu l'arrêté du 30 décembre 1936 portant réorganisation du cendre des agents indigenes des brigades des douanes à la cote française des Somalis, modifié par l'arrêté du 3 octobre 1938

Sur la proposition du chef du service des douanes

Le Conseil d'administration entendu dans saéance du 24 avril 1939,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1 er. — Les articles 12 et 11 de l'arrêté du 30 décembre 1996 susvisé sont modifiés comme suit :

Art.12..... f) Péèlerine
Préposés et malelots..... f) Péèlerine
en drap vert, col rabattu avec écussons de douane en laine rouge sur fond bleu marine, fermée sur la poitrine au moven de
trois boutons d'uniforme.
sous-officiers..... c) (ralons en
argent sur les manches de la tunique où aux pattes d'épaule de la chemise ou, horizontaux, sur le devant de la pélerine à
hanteur de la poitrine. Art. 14. — Les agents des brigades ont droit annuellement, au titre de l'habillement, à : — une tenue
en toile blanche comportant le pantalon; — deux tenues en toi le verte comportant la culotte courte; — une pèlerine en drap
vert; — deux chemises à manches courtes en cotonnade verte; — un fez; — trient de lainé ; — une paire de souliers en cuir,
Les agents licenciés on révoqués sont tenus de rendre les effets d'habillement reçus dans l'année et les insignes d'uniforme.
Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la colonie.

Hubert DESCHAMPS.